

Objet | Manifestation « LA GRANDE FOIRE BABORD »

PARC PALMER – LE SAMEDI 03 JUIN 2023

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme,

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée en date du 1^{er} février 2023 par laquelle l'association « KIEKI » nous de l'organisation au sein du Parc Palmer de la manifestation « LA GRANDE FOIRE BABORD» le samedi 03 juin 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité à la manifestation ;

Monsieur le Commissaire de Police de la division des Hauts de Garonne consulté ;

ARRETE

Article 1^{er} Est autorisée la manifestation « LA GRANDE FOIRE BABORD », le samedi 03 juin 2023 de 07h00 à 00h00 au sein du Parc Palmer – Rue Aristide Briand,

Article 2 Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, des espaces publics seront réservés aux fins d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérent à son déroulement.

Article 3 Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, est autorisé un débit de boissons temporaire qui ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons jusqu'au 3^{ème} groupe définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 5 Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

Article 6 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 7 Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger. Celui-ci devra signaler tout fait ou situation suspecte aux services de Police.

Article 8 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

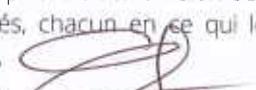
Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 10 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'association « KIEKI ».

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Responsable de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 22 mai 2023




Jean-François Egron
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.